

N° 479

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 avril 2011

PROPOSITION DE LOI

visant à favoriser l'insertion professionnelle à l'occasion de la réalisation du réseau du Grand Paris,

PRÉSENTÉE

Par M. Philippe DALLIER,

Sénateur

(Envoyée à la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a mis en œuvre le programme national de rénovation urbaine (PNRU) et créé l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Ce sont là deux instruments remarquables qui permettent la transformation des quartiers sensibles. Outils de reconstruction d'un tissu urbain en déshérence dans un objectif de mixité sociale, ils ont aussi des ambitions qui débordent le cadre strict du bâti.

C'est ainsi qu'en application de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 2003, « l'Agence nationale pour la rénovation urbaine élabore et adopte, dans les neuf mois suivant sa création, une charte d'insertion qui intègre dans le programme national de rénovation urbaine les exigences d'insertion professionnelle et sociale des habitants des zones urbaines sensibles. »

Il s'agissait ainsi de profiter de l'opportunité offerte par les chantiers qui résulteraient du PNRU pour permettre aux personnes en recherche d'emploi des zones urbaines sensibles (ZUS) d'accéder à des emplois durables de qualité.

Exploitant les possibilités offertes par le cadre de la commande publique (articles 14 et 30 du code des marchés publics, loi Sapin du 29 janvier 1993 pour les organismes privés d'HLM), la charte d'insertion prévoit un double engagement :

- un objectif d'insertion au minimum égal à 5 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par l'Agence, réservées aux habitants des zones urbaines sensibles¹ ;

¹ Il n'est possible de déroger à cet objectif qu'en justifiant des particularités du contexte local (pénurie de main d'œuvre disponible) ou spécificités du marché (taille, dangerosité, nature des travaux), et avec l'accord du Préfet.

- un objectif d'insertion au minimum égal à 10 % des embauches directes ou indirectes (notamment à travers des structures du type régie de quartier ou associations d'insertion) effectuées dans le cadre de la gestion urbaine de proximité et de la gestion des équipements faisant l'objet d'aides de l'ANRU, réservées aux habitants des ZUS.

Selon le bilan d'avancement établi au 31 décembre 2010, la réalisation du PNRU a d'ores et déjà permis la réhabilitation de 230 000 logements et la construction de 80 000 logements, représentant 7,4 milliards d'euros de subventions et 26 milliards d'euros de travaux en cours ou achevés sur un total prévisionnel de 42 milliards d'euros de travaux.

Dans ce cadre, 22 460 personnes ont bénéficié de programmes d'insertion sociale.

Aujourd'hui le projet de réseau de transport du Grand Paris constitue, comme le PNRU il y a dix ans, une source d'emplois qui doit être mise à profit pour développer les opportunités d'insertion professionnelle, notamment dans les quartiers qui bénéficieront des nouvelles infrastructures de transport.

Il est donc proposé de confier à la Société du Grand Paris, chargée de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, la même mission qui avait été confiée à l'ANRU en termes de soutien et d'incitation à l'insertion professionnelle des habitants des quartiers sensibles.

Elle serait chargée de définir, en s'inspirant des modalités retenues par la charte d'insertion du PNRU mais en l'adaptant aux caractéristiques de sa mission, les objectifs à atteindre par les maîtres d'ouvrage.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Après le V de l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :
- ② « V *bis*. - La société du Grand Paris élabore et adopte, avant le 1^{er} janvier 2012, une charte d'insertion qui intègre dans le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris les exigences d'insertion professionnelle des habitants des zones urbaines sensibles. »